



# ARRÊTÉS MUNICIPAUX

1<sup>er</sup> trimestre 2023



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2023-001****ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL 2022-237****OBJET :  
PORTANT NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS DU RECENSEMENT DE LA  
POPULATION**

*Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),*

*Vu le Code général des collectivités locales,*

*Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,*

*Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,*

*Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),*

*Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,*

*Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,*

*Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,*

*Vu la délibération du Conseil municipal 2022-082 du 09 septembre 2022*

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** sont recrutés du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 en qualité d'agents recenseurs :

- Mme Audrey BIZOT
- Mme Gwendoline CAZANAVE,
- Mme Annette CHAUVET,
- Mme Véronique CASSIGNOL,
- M. Rémi GALFANO,
- Mme Thérèse CROSNIER,
- M. VAN ACKER,
- Mme Régine LAVILLETTE,
- M. Pascal TABACZKA

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés. À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-

24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

**Article 2 :** les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal du 09 septembre 2022.

**Article 3 :** S'il ne peut achever ses travaux de recensement, il est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

**Article 4 :** Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Percepteur de la Trésorerie de Carcassonne Agglo, Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion

Fait à Villemoustaussou le 04 janvier 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**  


*Les soussignés, reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Carcassonne.*

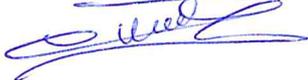
Date : 12 janvier 2023

**Signatures :**

Mme Audrey BIZOT



Mme Annette CHAUVET

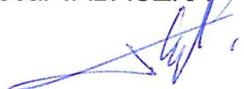


M. Rémi GALFANO



M. VAN ACKER

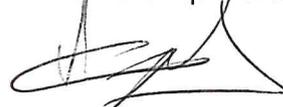
M. Pascal TABACZKA



Madame Gwendoline CAZANAVE



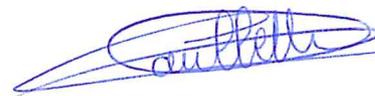
Mme Véronique CASSIGNOL



Mme Thérèse CROSNIER



Mme Régine LAVILLETTE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-002**

**OBJET : Déménagement – 13 bis boulevard de la mairie -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMOSTAUSSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu le déménagement qui sera réalisé par Mélanie PERRAMOND au 13 bis boulevard de la mairie;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison du déménagement qui sera réalisé par Mme PERRAMOND Mélanie, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit au droit du n°13 bis boulevard de la mairie, le 07 janvier 2023.

**Article 2** : La signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par Mme PERRAMOND Mélanie.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 05 janvier 2023

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL 

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-003**

**OBJET : Travaux de branchement AEP**  
**- 21 rue Voltaire -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de branchement AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de branchement su réseau AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories dans al rue Voltaire sera réglementée ou interdite, du 10 au 31 janvier 2023.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 09 janvier 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-004****OBJET : Déménagement – Boulevard de la République -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu le déménagement qui sera réalisé par Mme BRIHAYE Sabine au 7 boulevard de la République ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison du déménagement qui sera réalisé par Mme BRIHAYE au 7 boulevard de la République, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur les places de stationnement situées au droit du 7 boulevard de la République, le samedi 21 janvier 2023 de 8h à 18h00.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 09 janvier 2023

Le Maire  
  
Bruno GIACOMETTI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-005****OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**(Vente de produits sur le domaine public)**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*  
*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,*

*Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,*

*Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,*

*Vu le code de la route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,*

*Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,*

*Vu la délibération de voirie communale approuvée le 16 décembre 2004 relatif à la conservation du domaine public,*

*Vu la demande formulée par M. DEJONGHE François-Kral, commerçant ambulancier et gérant de la société « Aux ch'ti's oignons » en vue d'exercer une activité commerciale d'un camion restauration rapide type « food-truck »,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,*

**ARRETE**

**Article 1.** Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public (voir plan annexé) sur le territoire de la commune de Villemoustaussou chaque mardi soir de 17h00 à 23h00, à compter du 01 janvier 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2.** L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3.** Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des enseignes signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Article 4.** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 5.** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 6.** Le présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel de 40 euros, conformément à la délibération du conseil municipal de 2005 et payable mensuellement à terme échu directement auprès de Monsieur David NAVE Brigadier-chef principal à la police municipale.

**Article 7.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8.** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par d'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 10.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'au 09 février 2023.

**Article 11.** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 12.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13.** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14.** Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur de Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Service des pompiers, Services Techniques, Messieurs les policiers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 11 janvier 2023

Le Maire

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-006**

**OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**(Vente de produits sur le domaine public)**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*  
*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*  
*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,*  
*Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,*  
*Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,*  
*Vu le code de la route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,*  
*Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,*  
*Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 16 décembre 2004 relatif à la conservation du domaine public,*  
*Vu la demande formulée par M. GERAL Clément, commerçant ambulant et gérant de la société « mon burger gourmand » en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion restauration rapide type « food-truck »,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,*

**ARRETE**

**Article 1.** Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public (voir plan annexé) sur le territoire de la commune de Villemoustaussou chaque samedi soir de 17h00 à 23h00, à compter du 01 janvier 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2.** L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3.** Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des enseignes signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Article 4.** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 5.** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 6.** Le présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel de 16 euros, conformément à la délibération du conseil municipal de 2005 et payable mensuellement à terme échu directement auprès de Monsieur David NAVE Brigadier-chef principal à la police municipale.

**Article 7.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8.** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par d'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 10.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'au 09 février 2023.

**Article 11.** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 12.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13.** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14.** Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur de Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Service des pompiers, Services Techniques, Messieurs les policiers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 11 janvier 2023

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-007****OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**(Vente de produits sur le domaine public)**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*  
*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*  
*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,*  
*Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,*  
*Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,*  
*Vu le code de la route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,*  
*Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entrepôt et de transports de produits et denrées alimentaires,*  
*Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 16 décembre 2004 relative à la conservation du domaine public,*  
*Vu la demande formulée par M. GERAL Robin, Adrien, commerçant ambulant et gérant de la société « Le TITUBE » en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion restauration rapide type « food-truck »,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,*

**ARRETE**

**Article 1.** Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public (voir plan annexé) sur le territoire de la commune de Villemoustaussou chaque jeudi soir de 17h00 à 23h00, à compter du 01 janvier 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2.** L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3.** Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des enseignes signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Article 4.** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 5.** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 6.** Le présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel de 40 euros, conformément à la délibération du conseil municipal de 2005 et payable mensuellement à terme échu directement auprès de Monsieur David NAVE Brigadier-chef principal à la police municipale.

**Article 7.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8.** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par d'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 10.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'au 09 février 2023.

**Article 11.** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 12.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13.** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14.** Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur de Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Service des pompiers, Services Techniques, Messieurs les policiers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 11 janvier 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2023-008OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
(Vente de produits sur le domaine public)

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,  
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,  
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,  
Vu le code de la route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,  
Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 16 décembre 2004 relatif à la conservation du domaine public,  
Vu la demande formulée par M. GALIBERT Kevin, commerçant ambulancier et gérant de la société « Yota Sushi » en vue d'exercer une activité commerciale d'un camion restauration rapide type « food-truck »,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,*

**ARRETE**

**Article 1.** Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public (voir plan annexé) sur le territoire de la commune de Villemoustaussou chaque mercredis et jeudis soir de 17h00 à 23h00, à compter du 01 janvier 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2.** L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3.** Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des enseignes signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Article 4.** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 5.** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 6.** Le présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel de 80 euros, conformément à la délibération du conseil municipal de 2005 et payable mensuellement à terme échu directement auprès de Monsieur David NAVE Brigadier-chef principal à la police municipale.

**Article 7.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8.** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 10.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'au 09 février 2023.

**Article 11.** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 12.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13.** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14.** Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur de Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Service des pompiers, Services Techniques, Messieurs les policiers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 11 janvier 2023

Le Maire  
*Bruno Giacomel*  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-009**

**OBJET : Travaux de nettoyage du clocher  
- place de l'église -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de nettoyage du clocher qui seront réalisés par société ALTIBAT*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de *nettoyage du clocher qui seront réalisés par société ALTIBAT*, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier dans la rue de Verdun, la place de l'Eglise et la ruelle de l'Eglise, du 1<sup>er</sup> au 3 mars 2023.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 janvier 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-010****OBJET : Fermeture Stade Jean BARTHE**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU*

*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;*

*Vu, l'article R 26-15 du Code Pénal ;*

*Vu, les chutes de neige sur le département ;*

*CONSIDÉRANT l'état des installations sportives « Jean Barthe » en raison des conditions climatiques ;*

**ARRETE :**

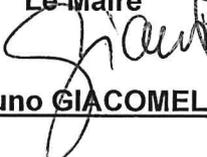
**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations du COMPLEXE SPORTIF Jean Barthe (terrain d'honneur, entraînement) **sont interdites** du **20 au 22 janvier 2023 inclus**.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbriel, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Aude pour visa et aux Présidents des clubs concernés.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 20 janvier 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-011**

**OBJET : Travaux de terrassement pour raccordement électrique**  
**- Rue Marcel PAGNOL -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de terrassement pour raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise ETS TOFFOLI (7 route de l'Ariège 11240 BELVEZE DU RAZES) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de terrassement pour raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise ETS TOFFOLI dans la rue Marcel PAGNOL, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 27 février au 03 mars 2023 inclus.

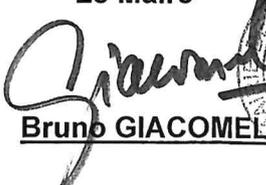
**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 25 janvier 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-012**

**OBJET : Travaux de voirie et terrassement**  
**- Boulevard de la Mairie -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation de voirie et terrassement qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de voirie et de terrassement qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le boulevard de la Mairie, sera réglementée par alternat et/ou barrée selon l'emprise des engins de chantier, du **27/01/2023 au 14/03/2023 inclus**.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

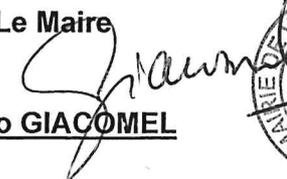
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 24 janvier 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-013**

**OBJET : Travaux de déploiement de la fibre**  
**- Chemin de la Deveze – Rue Marcel Pagnol-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de déploiement de la fibre, qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA de TREBES ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de déploiement de la fibre qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA , sur le chemin de la Deveze et de la rue Marcel Pagnol, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera réduite selon l'emprise des engins de chantier du **30/01/ 2023 au 03/02/2023 inclus**.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 24 janvier 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-014**

**OBJET : Travaux d'aménagement d'un ouvrage visant à limiter la vitesse**  
**- Chemin des vendanges -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux d'aménagement d'un ouvrage visant à limiter la vitesse qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux d'aménagement d'un ouvrage visant à limiter la vitesse qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords des chantiers, et la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur le chemin des vendanges, du **20/02/2023 au 03/03/2023**.

**Article 2 :** Un itinéraire de déviation via l'avenue Emile Clarenc sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 24 janvier 2023

Le Maire,

**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-015**

**OBJET : Emplacement provisoire d'un groupe électrogène  
- Avenue Emile Clarenc -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de remplacement d'un transformateur au niveau du lotissement la LIMOUSINE par l'entreprise ENEDIS (11000 CARCASSONNE) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des **travaux de remplacement d'un poste de distribution**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réduite selon l'emprise du Groupe électrogène, le **01/03/2023 de 9h00 à 16h00**.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 03 février 2023

Le Maire,

**Bruno GIACOMEL**



*[Handwritten signature]*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-016****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de CARCASSONNE AGGLO service eau et assainissement du 06 février 2023, souhaitant effectuer des travaux d'extension des réseaux eau et assainissement pour parcelle CH 266, avenue de la montagne noire ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Le service eau et assainissement de CARCASSONNE AGGLO est autorisé à effectuer des travaux d'extension des réseaux eau et assainissement pour parcelle CH 266, avenue de la montagne noire

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche ou en enrobé à froid,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

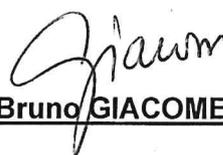
**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 06 février 2023.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2023-017****OBJET : ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-21 portant règlement des attributions du Maire,*

*Vu le Code de la Voirie Routière articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 115-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R141-1 à R 141-10,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1 à 2213-6 portant règlement sur la conservation et la surveillance des Voies Communales,*

*Vu la demande de M Thomas GUENERET, Géomètre Expert SAS Cabinet BRAHEM - GUENERET à CARCASSONNE, en date du 14 décembre 2022, sollicitant pour le compte de la SARL ARTE VIVENDI, l'alignement des parcelles cadastrées section CE N° 39 – 40 et 42, sises à VILLEMUSTAUSOU au droit des voies communales nommées « Chemin de la Cassagne » et « Rue Mermoz »,*

*Vu le plan d'état des lieux dressé par le Cabinet BRAHEM - GUENERET,*

**ARRETE :****Article1 : Alignement du Domaine Public Communal**

L'alignement des parcelles cadastrées section CE N° 39 – 40 et 42, au droit des voies communales nommées « Chemin de la Cassagne » et « Rue Mermoz », est défini et matérialisé sur le plan d'alignement ci-annexé, par un trait en pointillé de couleur rouge, suivant les points : P.2 à P.11.

- « Chemin de la Cassagne » l'alignement est défini le long du fossé existant, suivant les points : P.2 à P.3
- « Rue Mermoz » l'alignement est défini le long du talus existant, suivant les points : P.3 - P.4 - P.5 - P.6 - P.7 - P.8 - P.9 - P.10 et P.11

---

Article 2 : Autorisation de construire

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires d'obtenir l'autorisation d'édifier une clôture ou de permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Responsabilité

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Cette notification fera courir le délai de recours de deux mois pendant lequel cette personne pourra saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER afin d'engager un recours contentieux.

Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ↳ M. le Préfet de l'Aude,
- ↳ L'intéressé.

Fait à VILLEMOSTAUSSOU, le 07 février 2023

**Le Maire**

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-018**

**OBJET : Travaux de goudronnage**  
**- chemin de Rivals -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1 ;*

*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;*

*Vu les travaux de goudronnage, qui seront réalisés par les services techniques de la ville ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire, pour des raisons de sécurité, la circulation de tous véhicules sur le chemin de Rivals, sauf aux riverains ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de goudronnage qui seront réalisés par les services techniques de la ville, la circulation sera interdite à tous véhicules, sur le chemin de Rivals, sauf aux riverains, le mercredi 15 février 2023.

**Article 2 :** des barrières, pour interdire l'accès, seront mises en place par les services techniques de la commune.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 14 février 2023.

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-019**

**OBJET : Travaux de réfection de voirie.**  
**- Chemin de Trapel-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE) ;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, et la route sera barrée, sauf aux riverains, Chemin de Trapel, du 20 au 28 février 2023.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du démenagement.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 16 février 2023

Le Maire,  
**Bruno GIACOMEL**



*Giacomel*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-020**

**OBJET** : Travaux de réfection de voirie.  
- Chemin des hauts du Thou et impasse Hélène Boucher-

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par la société COLAS (1100CARCASSONNE) ;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE** :

**Article 1** : En raison des travaux de réfection de voirie et reprise de formation de voirie qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, sur le chemin des hauts du Thou et sur l'impasse Hélène Boucher, du 20 février au 10 mars 2023.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 16 février 2023

Le Maire,

**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023- 021**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**  
**Association Familiale de Villemoustaussou**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et  
L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le  
régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et  
les mesures de police générale,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-SS-2018-072 du 7/06/2018,*

*Vu la demande de Madame PAGES, Présidente de l'Association Familiale*

**ARRETE**

**Article 1** – Mme la Présidente de l'Association Familiale est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe\* à l'occasion du vide grenier qui aura lieu à Villemoustaussou

Le dimanche 05 mars 2023 de 14 heures à 18 heures

**Article 2** – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemoustaussou, le 23 février 2023

Le Maire,

  
**Bruno GIACOMEL**



*\*Les boissons du troisième groupe regroupent boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-022****OBJET : Travaux d'enfouissement de réseaux****- Avenue du Parc -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux d'enfouissement de réseaux qui seront réalisés par la Société ROBERT (11250 POMAS) dans l'avenue du Parc ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux d'enfouissement de réseaux qui seront effectués par l'entreprise ROBERT (11250 POMAS) dans l'avenue du Parc, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite, du 06 mars au 09 juin 2023 inclus.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 27 février 2023

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-023**

**OBJET : Travaux de terrassement pour raccordement électrique**  
**- Rue Jean MERMOZ -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de terrassement pour raccordement électrique qui seront réalisés par la SARL TOFFOLI (11240 Belvèze du Razès) dans la rue Jean MERMOZ ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de terrassement pour raccordement électrique qui seront effectués par la SARL TOFFOLI (11240 Belvèze du Razès) dans la rue Jean MERMOZ, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 20 au 29 mars 2023 inclus.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 27 février 2023

Le Maire,  
  
**BRUNO GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2023 - 024**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023-027 du 09 février 2023*

*Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 27 février 2023 de M. JALLAT Lionel demeurant à Villemoustaussou (11620) au n°639 Avenue René CASSIN concernant la mise en place d'un échafaudage à Villemoustaussou (11620) au n°25 boulevard de la République pour une remise en état de la façade,  
Vu l'état des lieux ;*

**ARRETE****ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 06 au 20 mars 2023 comme précisée dans la demande soit : 15 jours

**ARTICLE 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023-027 du 09 février 2023.

Son montant : **24.19 €uros** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois  
 $10,00 \text{ €} \times 5 \text{ m.} = 50 \text{ €}$      $\frac{50 \text{ €} \times 15 \text{ j.}}{31} = 24.19 \text{ €uros}$

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

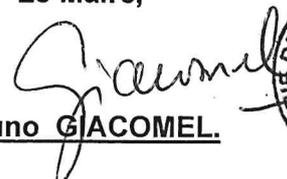
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée :**

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 28 février 2023

Le Maire,

  
Bruno GIACOMEL.



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2023-025**

**OBJET : limitation de vitesse à 30 km/h chemin des vendanges**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU;*

*- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;*

*-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;*

*-Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-4, R411-25 et R413-1 ;*

*-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;*

*Considérant que suite au rétrécissement de la chaussée sur le chemin des vendanges, une limitation de la vitesse à 30km/h est nécessaire pour la sécurité ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : A compter du vendredi 3 mars 2023, la vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin des vendanges est limitée à 30km/h.

**Article 2** : l'entreprise est chargée de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES SUR ORBIEL et MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à VILLEMUSTAUSOU le 01 mars 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-026****OBJET : Déménagement – 5 boulevard de la République -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu le déménagement qui sera réalisé par madame Coralie BUCHELET au 5 boulevard de la République ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison du déménagement qui sera réalisé par *madame Coralie BUCHELET*, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit au face 5 boulevard de la République, de 7h00 à 17h00, le 11mars 2023.

**Article 2 :** La signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par Mme Coralie BUCHELET.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-027****OBJET : Travaux de dépose de réseaux sur façade****- Rue de la Liberté, Emile BRUNET et boulevard de la République -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,*  
*Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de dépose de réseaux sur façade qui seront réalisés par la Société ROBERT (11250 POMAS) dans la rue de la Liberté, Emile BRUNET et boulevard de la République ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de dépose de réseaux sur façade qui seront effectués par l'entreprise ROBERT (11250 POMAS) dans la rue de la Liberté, Emile BRUNET et boulevard de la République, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite, du 13 au 31 mars 2023.

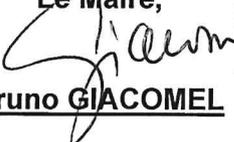
**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 02 mars 2023

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-028**

**OBJET : Travaux de réfection de voirie et pose de bordure.**  
**- Chemin des Plos et avenue du Général DE GAULLE-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réfection de voirie et pose de bordure qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de réfection de voirie et pose de bordure qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords des chantiers, sur le chemin des Plos et avenue du Général DE GAULLE, du 08 au 24 mars 2023.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux de réfection.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 06 mars 2023

Le Maire,

**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-029**

**OBJET : Travaux de terrassement pour raccordement électrique**  
**- Rue Marcel PAGNOL -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de terrassement pour raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise ETS TOFFOLI (7 route de l'Ariège 11240 BELVEZE DU RAZES) ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de terrassement pour raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise ETS TOFFOLI dans la rue Marcel PAGNOL, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 07 au 31 mars 2023 inclus.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 07 mars 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-030****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de ENEDIS du 16 février 2023, souhaitant effectuer des travaux de construction ou de modification d'un branchement électricité sur domaine public pour le compte de ARTE AEDIFICANDI au 31 rue Jean MERMOZ ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Les entreprises ENEDIS et TOFFOLI sont autorisées à effectuer des travaux de construction ou de modification d'un branchement électricité sur domaine public pour le compte de ARTE AEDIFICANDI au n°31 rue Jean MERMOZ.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, privilégier dans la mesure du possible la tranchée sous le trottoir existant afin de ne pas impacter la voirie existante,
- Sous trottoir, veiller à ne pas endommager le fourreau existant vide destiné à l'éclairage public,
- Procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur la chaussée,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

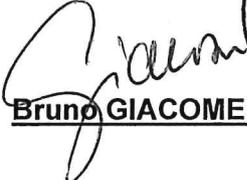
Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 08 mars 2023.

Le MAIRE

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-031****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE, du 15 mars 2023, souhaitant effectuer des travaux de réfection de tranchées sur pose ligne RTE sur le chemin de Trapel ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à effectuer des travaux de réfection de tranchées sur pose ligne RTE sur le chemin de Trapel.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et

de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 16 mars 2023.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-032**

**OBJET : Travaux de création de Branchement AEP/EU**  
**- Rue Jean Mermoz -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR SUD-OUEST à (DARDILLY 69134) ;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des **travaux de création de branchement AEP/EU rue Jean Mermoz**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée, du **03/04/2023 au 23/04/2023 inclus**.

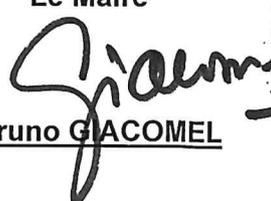
**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 16 mars 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-033****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE, du 15 mars 2023, souhaitant effectuer des travaux de réfection de tranchées sur pose ligne RTE secteur VALMY ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à effectuer des travaux de réfection de tranchées sur pose ligne RTE secteur VALMY.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et

de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 mars 2023.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-034****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE, du 15 mars 2023, souhaitant effectuer des travaux de réfection de tranchées sur pose ligne RTE Chemin de Saint Pierre ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise JEAN LEFEBVRE est autorisée à effectuer des travaux de réfection de tranchées sur pose ligne RTE Chemin de Saint Pierre.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et

de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 mars 2023.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-035**

**OBJET : Travaux de création de Branchement AEP/EU  
- Chemin de la Gravette -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR SUD-OUEST à (DARDILLY 69134) ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des **travaux de création de branchement AEP/EU Chemin de la Gravette**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée, du **29/03/2023** au **12/04/2023 inclus**.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 mars 2023

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-036**

**OBJET : Travaux de terrassement pour réparation d'un branchement  
d'assainissement  
- 227 avenue du Parc -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième  
partie,  
Vu les travaux de terrassement pour réparation d'un branchement d'assainissement qui  
seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les  
travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de terrassement pour réparation d'un branchement d'assainissement qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit au droit du 227 avenue du Parc, du 22 au 25 mars 2023.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 22 mars 2023

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe déléguée

*Véronique Fabre*  
Véronique FABRE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-037****OBJET : Déménagement – 28 boulevard Jean JAURES -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu le déménagement qui sera réalisé par Monsieur EMANVILLE Jean luc, au 28 bd Jean JAURES ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison du déménagement qui sera réalisé par Monsieur EMANVILLE Jean Luc, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit au droit du 28 bd Jean JAURES, 1<sup>er</sup> avril 2023 entre 13h et 18h.

**Article 2** : La signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par Monsieur EMANVILLE Jean Luc.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 mars 2023

Le Maire

  
**Brno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-038**

**OBJET : Travaux d'extension AEP/EU**  
**- avenue de la Montagne Noire -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux d'extension AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise ECHO TP (CARCASSONNE) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux d'extension AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise ECHO TP (CARCASSONNE), avenue de la Montagne Noire, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation interdite sauf riverains, du 03 au 20 avril 2023.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

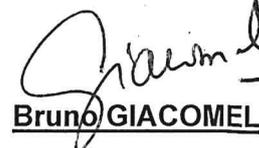
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 30 mars 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**